



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014296-0003

signé par

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Christine BONNARD , sous-préfète d'Issoire.

le 23 Octobre 2014

**63 - DREAL
UT 63 et UT 03**

ARRÊTÉ préfectoral - Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement -
SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - commune
d'Issoire - Enregistrement des installations de
la déchèterie d'Issoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SICTOM ISSOIRE BRIOUDE – commune
d'Issoire**

Enregistrement des installations de la déchèterie d'Issoire

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II et V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Puy de Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 11 juin 2014 par le SICTOM Issoire Brioude dont le siège social est à ZA Vielle Brioude - 43102 BRIOUDE pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Issoire

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 12 décembre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 août et le 15 septembre 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 juillet 2014 et le 30 septembre 2014 ;

VU le rapport du 14 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment l'implantation en zone industrielle, d'ores et déjà occupée par des activités similaires ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SICTOM Issoire Brioude, représenté par son Président en exercice, dont le siège social est situé à ZA Vielle Brioude - 43102 BRIOUDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Issoire, ZI des Listes, rue Alexandre Vialatte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie). Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	Extension de la déchèterie existante pour un volume total de déchets non dangereux de 390 m ³ .	390 m ³

article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Issoire	Parcelles 583, 585p, 579p, 593p et 594p, section BE	ZI des Listes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées. En particulier, il s'agit des prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 12 décembre 1995.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION – COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Issoire, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant



Christine BONNARD
Sous-Préfète d'Issoire

